



Département de l'Isère
Arrondissement de la Tour du Pin

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
LUNDI 15 DECEMBRE 2025**

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 15

L'an deux mil vingt-cinq,
le lundi 15 décembre
le Conseil Municipal de la commune de FOUR
dûment convoqué le 10 décembre 2025 s'est réuni en session
ordinaire à la mairie, sous la présidence de Jean PAPADOPULO,
Maire. La séance est ouverte à 20h00.

Présents : Christelle Bernard, Pascale Besch, Anh Brun, Eric Doyen, Cécile Gerey, Matthieu Joly, Jean Papadopulo, Matthieu Querenet, Serge Comberousse, Jimmy Delroise, Véronique Luxos

Pouvoir : Marielle Berlioz à Pascale Besch, Emilie Delwaulle à Anh Brun, Patrice Fournier à Eric Doyen, Nicolas Jambot à Matthieu Querenet

Absent : /

Secrétaire de séance : Matthieu Querenet est nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT.

Ordre du jour

Approbation du procès-verbal de la séance du 22 septembre 2025

Affaires générales / Finances / Aménagement du territoire / Ressources humaines (Rapporteurs : Anh Brun, Eric Doyen, Cécile Gerey, Matthieu Joly, Jean Papadopulo)

2025-1512-1 Convention service commun d'assistance administrative

2025-1512-2 Convention adhésion complémentaire santé CDG38/MNT

2025-1512-3 Convention d'assistance juridique cabinet DBS

2025-1512-4 Mandatement investissement 2026

2025-1512-5 CRACL 2024

2025-1512-6 Rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement 2024 de la CAPI

2025-1512-7 Ouverture emploi agent de maîtrise et technicien territorial

2025-1512-8 Ouverture d'un emploi temporaire

2025-1512-9 Approbation de la convention CTG avec la CAF

Décisions

N°5 et 6 : Rénovation du foyer de la salle polyvalente de Four – travaux supplémentaires

N°7 : Décision budgétaire modificative portant virement de crédit

Approbation du procès-verbal de la séance du 22 septembre 2025

Serge Comberousse indique que ce PV est incomplet quant aux échanges concernant la location des salles communales. Serge Comberousse avait en effet fait remarquer que le cumul des cautions est particulièrement élevé quand il s'agit de plusieurs salles. Une grosse somme d'argent est demandée et cela peut conduire à l'usage de faux chèques ou non provisionnés.

Le procès-verbal est **approuvé** à l'unanimité.

1. Convention service commun d'assistance administrative

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2, qui prévoit la constitution et la gestion de services communs, fonctionnels aussi bien qu'opérationnels, entre EPCI et communes,

Considérant que l'article L.5211-4-2 permet à un EPCI à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences,

Vu l'approbation du projet de création du service commun d'assistance administrative et de sa convention par le conseil communautaire de la CAPI en date du 7 octobre 2025,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du centre de gestion en date du 18 novembre 2025,

Vu l'avis favorable du groupe de travail constitué dans le cadre de ce projet par les communes de moins de 3 000 habitants membres de la CAPI,

Le rapporteur expose,

Lors du conseil communautaire du 07 octobre 2025 et en concertation avec les communes de moins de 3 000 habitants, la CAPI a mis en place un service mutualisé d'assistance administrative.

Ce service commun de remplacement a pour objectif d'assurer la continuité des missions administratives essentielles des collectivités membres, soit en cas d'indisponibilité du secrétaire général de mairie ou, plus largement, du personnel administratif, soit en renfort ponctuel des services administratifs.

L'agent mutualisé interviendra dans les communes de moins de 3 000 habitants, quand celles-ci feront appel au service en cas d'absence de leur personnel administratif (remplacement pour arrêt de travail, congés, vacance de poste, ...) ou pour des besoins de renfort ponctuel.

Le service sera géré par la CAPI qui assurera le recrutement de l'agent mutualisé. Quand l'agent interviendra dans les communes, il sera sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune concernée. Celui-ci adressera alors directement les instructions nécessaires à l'exécution des tâches et en contrôlera l'exécution.

Les missions de l'agent mutualisé consistent à la préparation et à la mise en œuvre, sous les directives des maires, des décisions adoptées par l'équipe municipale et à assurer l'administration courante de la commune.

Les missions principales sont les suivantes :

- La gestion financière et comptable,
- Les ressources humaines,
- La rédaction des actes administratifs,
- L'urbanisme et le foncier,
- L'état civil, les élections, la gestion du cimetière et l'accueil du public,
- La gestion des services et équipements.

D'une manière générale, l'agent pourra assurer toute mission relevant du cadre d'emploi du métier des secrétaires généraux de mairie, en fonction des besoins des communes et du profil de l'agent recruté.

L'agent qui ne sera pas en intervention au sein des communes, sera affecté dans les services de la CAPI, au sein de la direction de l'administration générale pour sa gestion et affecté en renfort sur des tâches administratives dans les services.

La Commune adhère à ce service en signant la convention de création du service commun et en versant une participation annuelle forfaitaire correspondant aux frais de structure. Pour l'année 2026, le montant prévisionnel est de 161 € pour chaque commune (sur une base de 14 communes favorables à l'adhésion au service commun).

Chaque intervention sera ensuite facturée selon le coût journée établi pour 2026 à 241 €, ce qui correspond au salaire moyen d'un agent CAPI de catégorie B filière administrative.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au conseil municipal de :

- **ADHERER** au service commun d'assistance administrative ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de création du service commun.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

2. Contrat-cadre mutualisé protection santé complémentaire CDG38-MNT

Vu la délibération 2025-2209-5 du 22 septembre 2025,

Vu l'avis du CST en date du 18 novembre 2025,

Vu l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée qui dispose que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent » ;

Le CDG38 a lancé une procédure de convention de participation « dans les conditions prévues au II du même article (article 88-2 de cette loi) » c'est-à-dire conformément au décret du 8 novembre 2011 auquel ce texte renvoie. Ensuite, « les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ».

Il est proposé aux élus qu'à la date du 1^{er} janvier 2026, la commune adhère au contrat-cadre mutualisé pour le lot suivant :

☐ **Lot 1 : Protection santé complémentaire**

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

> 15 € par agent et par mois.

Cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au Centre de Gestion de l'Isère.

Durée du contrat : à partir de la date d'adhésion et jusqu'au 31 décembre 2026

La commune autorise Monsieur le Maire à signer les conventions en résultant.

Après en avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal de :

- **ADHERER** au contrat-cadre mutualisé protection santé complémentaire CDG38-MNT ;

- **AUTORISER** Monsieur le maire à signer les conventions en résultant.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

3. Convention d'assistance juridique cabinet Deguerry Barbier Sovet Avocats Associés

En raison de la complexité du contexte juridique des collectivités territoriales en général et des communes en particulier, Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil que dans l'exercice de ses compétences, il serait souhaitable pour la commune de bénéficier de façon permanente d'une assistance ponctuelle de conseil juridique, de veille à la prévention des contentieux, de sécurisation dans le dispositif mis en œuvre et les actions conduites, d'identification et de prévention des risques.

Cette assistance s'exercera dans les domaines suivants :

- Droit de la commande publique et des montages contractuels,
- Droit de l'urbanisme et de l'environnement,
- Droit institutionnel (dont droit électoral),
- Droit de la fonction publique et droit du travail,
- Relations avec les associations,
- Responsabilité pénale et administrative des élus et des agents territoriaux,
- Droit privé des collectivités territoriales.

Ainsi que tout autre domaine relevant du droit public ou du droit privé directement lié à la vie de la commune.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature, soit au 1^{er} janvier 2026, renouvelable par tacite reconduction trois fois, sans que la durée totale ne puisse excéder quatre ans.

Les honoraires liés au conseil et à l'assistance juridique feront l'objet d'une facturation sur la base du temps passé et au taux horaire de 150 € HT.

Cette convention n'implique aucune exclusivité au cabinet DBS, la commune reste libre de faire appel au conseil de son choix.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** la convention d'assistance juridique avec le cabinet DBS avocats associés, à compter du 01^{er} janvier 2026,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les conventions ci-jointes en annexe,
- **D'INSCRIRE** ces crédits au budget de la commune pour l'année 2026.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

4. Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

Préalablement au vote du budget primitif 2026, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2026, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil municipal, peut, en vertu de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2025.

A savoir :

Opération 11 Acquisitions : 2 150 €

Opération 30 Voirie : 37 500 €

Opération 27 Environnement : 3 250 €

Opération 31 Bâtiments communaux : 79 285.50 €

Opération 37 Vidéoprotection : 70 000 €

Matthieu JOLY explique que ces lignes budgétaires ne seront pas forcément utilisées, l'idée étant de ne pas être bloqué dans les projets.

Monsieur le Maire fait un aparté sur les actions de la Police Municipale avec notamment deux motos confisquées à Meximas et une vigilance accrue sur la vitesse en centre village et aux Molettes.

Le Conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** le mandat des dépenses d'investissement 2026 dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce, avant le vote du budget primitif de cette même année.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette autorisation.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 3 (S. Comberousse, J. Delroise, V. Luxos)

5. Concession d'aménagement de la zone les Revellins : approbation du compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) 2024

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, son article L300-5,

Vu la délibération du 1^{er} avril 2019 relative à la concession d'aménagement de la zone Les Revellins à la SPL SARA Aménagement,

Considérant le traité de concession d'aménagement daté du 7 août 2019 et notifié à SARA Aménagement,

Vu la délibération du 16 décembre 2019, approuvant l'avenant n° 1 à la concession d'aménagement,

Monsieur Doyen expose que le compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) est établi en application des dispositions de l'article L300-5 du Code de l'urbanisme reprises dans le traité de concession liant la commune de Four et SARA Aménagement pour l'opération d'aménagement de la zone Les Revellins.

Conformément à l'article 17 du traité de concession, le CRACL doit permettre à la collectivité concédante d'exercer son droit à contrôle comptable et financier.

Dans ce contexte, le CRACL doit :

- Utiliser les mêmes paramètres compris et partagés et faciliter les rapprochements d'une année sur l'autre ;
- Assurer auprès de la collectivité concédante une information aussi complète et exacte que possible ;
- Argumenter les évolutions souhaitables de l'opération tant sur les plans technique, juridique que financier.

Le contenu du CRACL est constitué d'un compte-rendu financier (note de conjoncture décrivant l'avancement de l'opération), auquel sont annexés des tableaux de bord opérationnels et financiers comportant, notamment :

- Le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;
- Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice

Considérant le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) au 31 décembre 2024, tel qu'annexé au projet de délibération,

Jimmy DELROISE pose une question quant à la dépollution du terrain vendu dans le cadre de l'OAP, notamment qui paie ? Monsieur le Maire explique que c'est une action à la charge de la SARA. On parle de 21 camions sortis pour un coût de 100 000 €.

Serge COMBEROUSSE rajoute que la décharge était connue lors de la mise en place du dernier PLU.

Le Conseil municipal décide :

DE PRENDRE ACTE du compte rendu annuel 2024 à la collectivité locale (CRACL).

6. Rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement collectif de la CAPI pour l'exercice 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que selon l'article D2224-3 du CGCT, le rapport du prix et qualité des services d'eau potable et d'assainissement doit être présenté au Conseil municipal au plus tard dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Monsieur Doyen, adjoint en charge de l'aménagement du territoire aborde les grandes lignes du rapport et répond aux questions des membres du Conseil.

On compte 49 000 abonnés au total pour la Semidao. Deux abonnements supplémentaires sur Four. Le prix du m³ passe de 1.99 à 2.10 €. On note une baisse des assainissements qui équilibre toutefois. Une différence majeure est constatée entre les volumes d'eau fournis et facturés. Cet écart est expliqué par l'utilisation du réseau par les pompiers, la vente à des communes voisines, l'utilisation par les gens du voyage et les potentielles fuites.

Monsieur le Maire explique que des investissements ont été faits sur des centrales d'épurations et l'alimentation en eau de communes de la CAPI, ce qui réduit les budgets alloués aux réseaux actuels. La Semidao œuvre pour placer des compteurs et identifier les tronçons contenant des fuites avérées.

Jimmy Delroise demande des précisions sur le surpresseur des Ecoteys qui est à l'arrêt ? Eric Doyen explique qu'il reste à disposition et pourrait être à l'avenir utilisé.

Assainissements :

Four compte 410 abonnements, identique à 2023. On note que Four n'a aucun poste de relèvement, ce qui est peu en comparaison des autres communes.

Serge Comberousse explique que des contrôles des assainissements individuels ont lieu sur la commune et que le technicien se base sur l'ancien rapport sans intervenir sur l'installation. Monsieur le Maire prend note de cette remarque et explique que des contrôles sont récurrents quand des anomalies sont rencontrées. Le pétitionnaire doit faire remonter à la CAPI tout dysfonctionnement des contrôles ou des prestataires.

- Le Conseil municipal **PREND ACTE** des informations contenues dans le rapport sur le prix et la qualité des services en eau potable et assainissement de l'exercice 2024.

7. Ouverture emploi agent de maîtrise et technicien territorial

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la réorganisation des services techniques et l'évolution des agents, il y a lieu de créer deux emplois permanents : un agent de maîtrise à plein temps et un technicien territorial à plein temps.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent de maîtrise et de technicien territorial à plein temps ce qui permettra d'avoir deux postes prévisionnels dans le cadre de l'évolution de carrière de nos agents.

Le poste d'agent de maîtrise est en catégorie C, celui de technicien territorial en catégorie B.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 – 3

Vu le tableau des emplois

Décide :

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire
- De **MODIFIER** le tableau des emplois
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

8. Ouverture d'un emploi temporaire

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

Compte tenu de la réorganisation des services techniques, il convient de créer un emploi non permanent d'agent de maîtrise (catégorie C) à plein temps dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent de maîtrise à plein temps pour occuper le poste de responsable des services techniques de la commune.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 525 du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 1° (ou 3, 2°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3, 1° (ou 3, 2°),

Décide :

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

9. Approbation de la convention territoriale globale avec la CAF de l'Isère 2026/2029

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Portes de l'Isère

Vu les travaux réalisés par les instances techniques et politiques mises en place pour l'élaboration de la convention territoriale globale en partenariat avec les communes, la Caf de l'Isère et le Département de l'Isère,

Considérant le partenariat étroit établi entre la CAPI et ses communes membres et la CAF de l'Isère dans les champs d'intervention de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, de l'animation de la vie sociale, de la parentalité, de l'accès aux droits et à l'information,

Considérant les enjeux ciblés et les fiches actions proposées,

Considérant le projet de CTG proposé pour la période 2026/2029 s'inscrit dans les orientations politiques et stratégiques du projet de territoire.

Le rapporteur expose :

En décembre 2022, une Convention territoriale Globale (CTG) a été établie et signée entre la CAPI, l'ensemble de ses communes (hormis la commune de Meyrié) et le Département de l'Isère et la CAF de l'Isère.

Plus qu'un simple dispositif contractuel, la CTG constitue une démarche stratégique et partenariale visant à élaborer un projet territorial pour le maintien et le développement des services aux familles, ainsi que pour la mise en œuvre d'actions bénéfiques pour l'ensemble des Capisérois.

Elle contribue à plus d'efficacité et de complémentarité dans la définition des politiques menées en direction des habitants du territoire.

La CTG repose sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés afin de définir les priorités et les moyens à mettre en œuvre dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Ce diagnostic a été partagé avec l'ensemble des acteurs, lors du COPIL du 30 septembre 2025.

La CTG recouvre les domaines d'interventions suivants : petite enfance, enfance et jeunesse, animation de la vie sociale, parentalité et accès aux droits et à l'information.

Désireuse d'agir en cohérence avec les orientations générales énoncées dans la précédente CTG et de répondre aux besoins spécifiques du territoire, la CAF, la CAPI et ses communes et le Département de l'Isère ont souhaité renouveler la CTG pour la période 2026/2029.

Elle permet en outre d'attribuer des financements bonifiés aux gestionnaires en tenant compte des compétences des collectivités concernées et de financer les postes de coopération.

Au vu de cet exposé, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le projet de Convention Territoriale Globale ci-annexée à passer avec la CAF de l'Isère
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, sa 1^{ère} adjointe, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Décisions du Maire n°5 et 6 : Rénovation du foyer et de la salle polyvalente de Four – travaux supplémentaires.

Décision du Maire n°7 : Décision budgétaire modificative portant virement de crédit.

Les décisions sont présentées par Matthieu JOLY.

Clôture de la séance à 21h10.

Jean PAPADOPULOS, Maire de Four



Matthieu QUERENET, secrétaire de séance



